

ARRÊTE MUNICIPAL N°91/2025/PM

OBJET : Ouverture d'un débit temporaire de boissons pour le loto de la Maternelle De Marcieu dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafox.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,

Vu la demande présentée par Madame BONZOM Florence, directrice de l'école maternelle De Marcieu sis 11 Avenue de Paris Charles De Gaulle à 30320 Marguerittes sollicitant d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafox à 30320 Marguerittes pour le loto de la Maternelle De Marcieu le Dimanche 16 Mars 2025 de 14h00 à 20h00,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ce loto,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BONZOM Florence est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafox à 30320 Marguerittes pour le loto de la Maternelle De Marcieu le Dimanche 16 Mars 2025 de 14h00 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons, ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à personne manifestement ivre et de refuser l'accès à son établissement.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation pour la tenue du débit temporaire de boissons.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et Madame BONZOM Florence.



Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le six Mars deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public